

## Arrêt

**n° 241 441 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 218 152 du 13 mars 2019.

Vu l'arrêt n° 247 536 du 13 mai 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 218 152 du 13 mars 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Originaire de Vlorë en Albanie, vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2015, soit à l'âge de quinze ans, accompagnée de vos frère et soeur et de vos parents, [A.] et [V. G.] (SP : ...). Ces derniers y introduisent une demande de protection internationale le 28 octobre 2015, à l'appui de laquelle ils invoquent une crainte de vendetta vis-à-vis de la famille [L.], suite au meurtre de [J. L.] commis par votre oncle [E. G.] et son ami [S. F.]. Le 25 mai 2016, le CGRA notifie à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle constate le manque de crédibilité manifeste de leur récit d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 29 septembre 2016 (arrêt n° 175 497). Sans être retournés en Albanie, vos parents introduisent une deuxième demande de protection internationale le 28 novembre 2016 sur base des mêmes motifs qu'ils avaient invoqués précédemment. Cette seconde demande fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 9 décembre 2016 et le recours introduit à l'encontre de cette décision du CGRA est rejeté par le CCE dans son arrêt n° 184 203 du 22 mars 2017.*

*Le 11 avril 2017, alors que vous êtes toujours mineure, vos parents introduisent une demande de protection internationale à votre nom, ainsi qu'au nom de votre soeur [S.] et de votre frère [F.]. Vous déclarez alors avoir quitté votre pays uniquement en raison de la crainte de vendetta déjà invoquée par vos parents. Cette première demande à votre nom se clôture par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le CGRA le 1er juin 2017. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, basée sur les éléments déjà relevés lors de l'analyse des demandes de protection de vos parents.*

*Le 9 octobre 2017, sans avoir quitté le territoire belge depuis sa précédente demande, votre mère introduit une troisième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle elle invoque avoir été victime de violences domestiques de la part de votre père. Cette demande ultérieure fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 30 novembre 2017. Cette décision remet en cause la gravité de la crainte de votre mère au motif qu'elle ne l'a invoquée que tardivement et relève qu'il n'est pas démontré que les autorités albanaises ne pourraient ou ne voudraient pas lui offrir une protection effective en cas d'éventuelles menaces émanant de son mari. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.*

*Sans être retournée en Albanie, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 16 avril 2018, soit quinze jours après être devenue majeure. À l'appui de celle-ci, vous évoquez les violences physiques et psychologiques que vous et les autres membres de votre famille avez subies de la part de votre père depuis votre enfance. Vous déclarez en outre qu'au mois de février 2018, votre père vous a menacée pour que vous rentriez en Albanie vous marier.*

*À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 1er avril 2015 et valable cinq ans ; le compte-rendu de l'audition d'une assistante sociale du centre Fedasil de Thy-le-Château auprès du commissariat de Walcourt en date du 24 août 2016 ; le témoignage que vous avez personnellement rédigé dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale ; cinq photographies de votre maman ; et une clef USB contenant quatre vidéos montrant votre père faisant preuve d'agressivité verbale envers vous, votre mère et vos frère et soeur.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Partant, compte tenu de la nature des faits invoqués, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel avec un officier de protection et un interprète féminins. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de*

*l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur des motifs autres que ceux que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient dès lors de relever que le CGRA s'est déjà prononcé quant aux motifs de votre première demande de protection internationale. Dans sa décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 1er juin 2017 vous concernant, il a effectivement rappelé les éléments déjà relevés lors de l'analyse des demandes de protection de vos parents et suivis par le CCE dans son arrêt n° 175 497 du 29 septembre 2016 et son arrêt n° 184 203 du 22 mars 2017. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous expliquez avoir souffert de violences physiques et psychologiques émanant de votre père depuis votre enfance et vous invoquez une crainte actuelle à son égard en raison de sa volonté de vous marier de force en cas de retour en Albanie (Cf. [...] Z – Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2018, p.4 et p.11). Le Commissariat général ne conteste pas le contexte de violence familiale dans lequel vous avez grandi. Toutefois, force est de constater, d'une part, que vos parents sont aujourd'hui séparés et que vous ne vivez plus avec votre père (Cf. Ibidem, pp.10-11 et pp.14-15), et d'autre part, que les menaces dont vous auriez fait l'objet depuis cette séparation qui remonte à la fin du mois de novembre 2017 ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies.*

*Tout d'abord, il ressort des questions qui vous ont été posées concernant les problèmes que vous avez personnellement rencontrés avec votre père après cette séparation qu'ils s'avèrent relativement limités. De fait, depuis ce jour où, avec l'aide de l'un de vos professeurs, votre mère et vous-même avez décidé de vous installer sans lui dans une famille d'accueil, votre père s'est essentiellement contenté de vous appeler ou de vous envoyer des messages téléphoniques et de vous demander les raisons pour lesquelles vous êtes partie lorsque vous le croisez à l'école de votre frère (Cf. Ibidem, pp.12-14). Par ailleurs, lors d'une rencontre au restaurant du Samu social en février 2018, il vous aurait parlé de son projet de vous marier en Albanie, en échange duquel il recevrait de l'argent. Vous ignorez cependant complètement l'identité de la personne que vos oncles paternels auraient convenu que vous épousiez. Quoi qu'il en soit, vous affirmez avoir alors exprimé un refus catégorique concernant ce projet de mariage, malgré la colère de votre père, et vous n'avez nullement mentionné en avoir entendu reparler par la suite (Cf. Ibidem, p. 12 et pp. 15-16).*

*En outre, le fait que vous n'avez pas déposé plainte à l'encontre de votre père auprès des autorités belges concernant les menaces qu'il proférerait aujourd'hui à votre encontre conforte ce constat relatif au manque de gravité des conséquences de la séparation de vos parents dans votre chef et démontre notamment qu'il n'est pas crédible que votre père menace réellement de vous marier de force. Confrontée à ce sujet, vous prétextez ne pas l'avoir fait parce que vous avez peur de lui et pensez que ça ne changerait rien, ce qui ne peut en aucun constituer une explication permettant de comprendre que vous n'ayez pas sollicité la protection des autorités belges si la crainte était avérée (Cf. Ibidem, p. 13).*

*Par conséquent, le CGRA n'est nullement convaincu que vous craignez avec raison d'être mariée de force par votre père en cas de retour en Albanie.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. De même, le compte-rendu de l'audition d'une assistante sociale du centre Fedasil de Thy-le-Château auprès du commissariat de Walcourt en date du 24 août 2016 – dans lequel elle témoigne de différents faits de violence commis par votre père à votre égard et à l'encontre des autres membres de votre famille lorsque vous résidiez dans ce centre d'accueil –, la clef USB contenant des vidéos de votre père faisant preuve d'agressivité verbale envers vous, votre mère et vos frère et soeur à l'époque où vous habitez*

ensemble, et les cinq photographies de votre maman visent à démontrer le contexte de violence familiale dans lequel vous avez grandi, à savoir des faits qui ne sont pas non plus remis en cause. Enfin, le témoignage que vous avez personnellement rédigé corrobore simplement les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. Les rétroactes

Dans la présente affaire, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 218.152 du 13 mars 2019, par lequel il rejetait la requête du 11 octobre 2018.

Par un arrêt n° 247.536 du 13 mai 2020, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 218.152 précité et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

## 3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 janvier 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article*

57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement analysé les éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir exhiber une « *information objective par rapport à l'Albanie* », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Commissaire général expose adéquatement pourquoi il estime que les menaces prétendument proférées par le père de la requérante ne sont pas crédibles. La question de savoir si elle pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est dès lors superfétatoire.

4.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, à la lecture des dépositions de la requérante et de la documentation qu'elle exhibe, le Conseil n'estime pas établie l'allégation selon laquelle la requérante serait issue d'une famille où le mariage forcé serait la norme ; les violences du père et des membres de sa famille se trouvant en Albanie ne rendent pas pour autant crédibles les menaces de mariage forcé qu'elle invoque ; l'indigence de ses propos lorsqu'elle est interrogée à l'audience par rapport à ces prétendues menaces confirme d'ailleurs leur inexistence ; de même, l'absence de dépôt de plainte constitue un autre indice qu'elle ne relate pas des faits réellement vécus, les explications y afférentes exposées en termes de requête n'étant nullement convaincantes.

4.5.3. En ce qui concerne la documentation sur les mariages forcés en Albanie et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les documents annexés à la note complémentaire du 4 janvier 2019 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : la nature privée de ces témoignages empêche de vérifier la sincérité de leurs auteurs ; l'attestation de B. B. ne comporte aucun élément convaincant qui accrédirait l'existence d'un risque de mariage forcé pour la requérante ; le Conseil constate que la mère de la requérante expose tardivement *in tempore suspecto* des éléments à l'appui de la demande de protection internationale de sa fille et il n'est aucunement convaincu par l'explication, selon laquelle « *au cours des auditions du CGRA il n'avait jamais été demandé à la mère de la requérante comment elle avait rencontré son mari et s'il s'agissait d'un mariage arrangé* », avancée pour tenter de justifier cette tardiveté.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE